ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 207

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 27

À l'alinéa 11, substituer à la référence :

« L. 542-2 »

la référence :

« L. 541-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Il convient de rectifier une erreur matérielle en remplaçant la référence à l'article L. 542-2 par la référence à l'article L. 541-2.

En effet, c'est bien l'article L. 541-2 qui est explicitement mentionné à l'article L. 730-1 du code du patrimoine.